

L'essentiel du **ROD****DP**

Règlement d'Occupation du **D**omaine **P**ublic



www.cergy.fr



villedecergy



CE GUIDE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX ARTICLES DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR, DEPUIS LE 20 DÉCEMBRE 2018. POUR AUTANT IL EST NÉCESSAIRE DE SE RÉFÉRER AU RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR PRENDRE CONNAISSANCE DE TOUTES LES NORMES À RESPECTER.

DEMANDE D'AUTORISATION (Article 2)

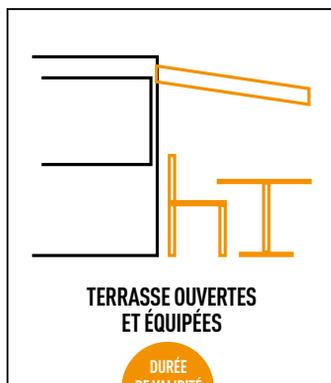
Toute occupation nécessite une demande d'autorisation.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE (article 3)

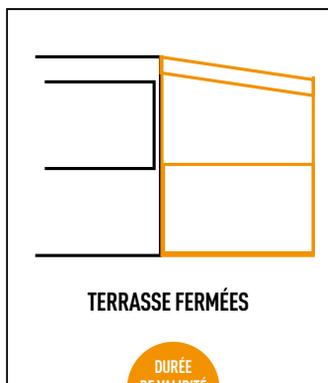
Le formulaire est disponible sur le site de la Ville ainsi que les pièces constitutives du dossier à l'adresse suivant : www.cergy.fr/rodp

NATURE ET DURÉE DE L'AUTORISATION (article 4 et 8)

Les autorisations sont accordées à titre temporaire précaire et révocable. Elles sont accordées à titre individuel. Tout changement de propriétaire nécessite le dépôt d'une nouvelle demande.



DURÉE
DE VALIDITÉ
3 ANS



DURÉE
DE VALIDITÉ
5 ANS

La reconduction n'est pas tacite et doit faire l'objet d'une demande 2 mois avant l'expiration du délai.

ASPECTS DU DISPOSITIF (article 5)



L'autorisation pourra être refusée ou retirée pour des aspects esthétiques ou en cas de mauvaise intégration dans l'espace urbain.

CONDITIONS D'EXPLOITATION (article 12)

Les bénéficiaires de l'autorisation devront obligatoirement apposer sur leur vitrine l'arrêté et le plan délimitant leurs terrasses.

PROPRETÉ, NUISANCES, MAINTIEN EN ÉTAT DE L'INSTALLATION ET DU DOMAINE PUBLIC (Article 2)

L'installation doit être tenue en parfait état d'entretien et de propreté (matériaux, peinture...), qu'il s'agisse de l'installation elle-même comme de ses abords ; les détritrus (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai.

Les différentes installations ne doivent apporter aucune gêne pour le voisinage et plus particulièrement entre 22h et 7h du matin (tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 relatif au bruit de voisinage).

LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS (Article 14 à 19)

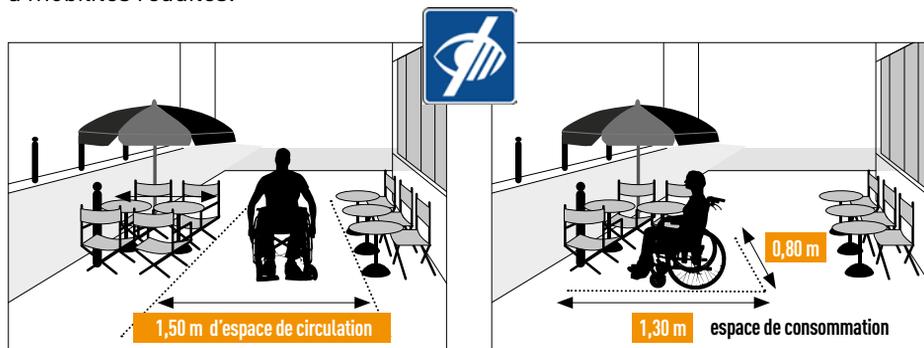
Quel que soit le type d'exploitation elles ne devront causer aucun danger pour les usagers de l'espace public (article 14).

L'ensemble des exploitations peuvent faire l'objet d'un contrôle par les services de la ville ou par les forces de l'ordre. Le contrôle sera facilité par les spits apposés au sol qui matérialisent la délimitation des terrasses, et par l'affichage de l'arrêté et du plan sur la vitrine.

En cas de non-respect du règlement des sanctions peuvent être appliquées (article 19).

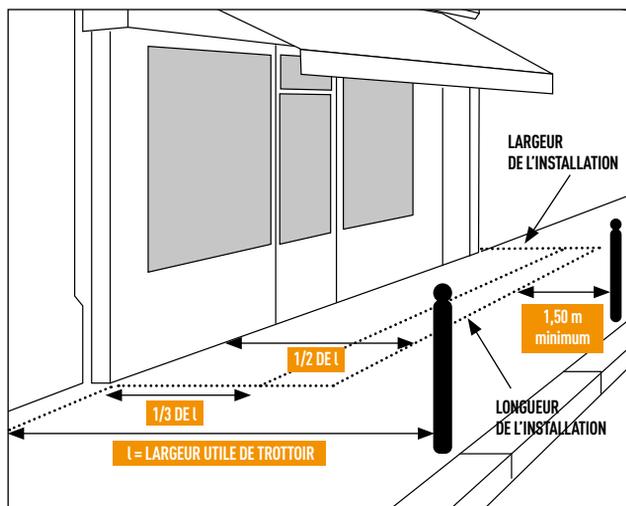
ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (Article 7)

L'occupation du domaine public ne doit pas entraver la circulation des personnes à mobilités réduites.



DIMENSIONS DES OCCUPATIONS (ARTICLE 10)

L'occupation est limitée au maximum **à la moitié de la largeur utile du trottoir** avec un minimum d'1,50 m de disponible pour la circulation piétonne et des personnes à mobilité réduite (PMR).



ZONE À RÉGIME SPÉCIALE (ARTICLE 11)



Il existe des règles particulières selon le secteur. Pour plus d'informations télécharger le règlement à l'adresse suivante : www.cergy.fr/rodg

ÉTALAGES ET CONTRE-ÉTALAGES (Article 20)

Un étalage ou un contre-étalage n'est autorisée qu'à la condition de maintenir en permanence un passage d'1,80 m libre de tout obstacle pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR).

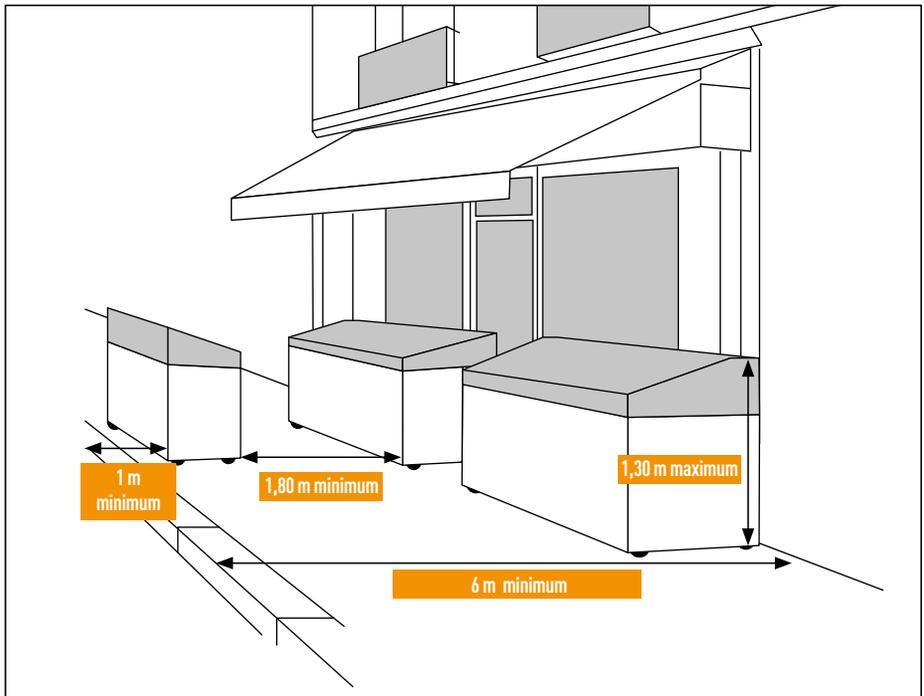
La largeur cumulée d'un étalage et d'un contre-étalage **ne peut excéder la moitié de la largeur utile du trottoir**. Pour les contre-étalages, les trottoirs doivent présenter une largeur minimale de 6 m (voir schéma ci-dessous).

Les installations et mobiliers doivent présenter un aspect qualitatif permanent.

Seuls sont autorisés les mobiliers constitués de supports, meubles de présentation ou de préparation, **d'une hauteur maximum de 1,30 m par étalage**, destinés à présenter les marchandises.



Il est interdit d'installer des étalages sur la rue de l'Abondance entre la rue des Pas Perdus et l'avenue de Mondétour.



TERRASSES OUVERTES ET DÉLIMITÉES (Article 22 et 23)

3 TYPES DE TERRASSES SONT AUTORISÉS :

TERRASSE LIBRE : c'est une terrasse constituée de mobiliers et matériels devant être rentrés à la fermeture du commerce.

TERRASSE ÉQUIPÉE : une terrasse dont les mobiliers et matériels peuvent être laissés après la fermeture du commerce.

TERRASSE FERMÉE : ces installations type véranda font l'objet d'un dépôt de permis de construire car elles représentent des extensions permanentes et intégrées aux constructions et bâtis existants (de type extension).



Pour des raisons de sécurité et d'esthétique : interdiction des bâches et des barnums



CONTRE-TERRASSES (Article 24)

Il est possible de positionner des contre-terrasses en laissant un minimum d'1,80m de passage disponible pour la circulation piétonne et des personnes à mobilité réduite (PMR).



Les appareils de chauffage sont autorisés du 1er octobre au 30 avril seulement
Une attention particulière sera portée sur les chauffages au gaz. Consulter l'article 28 pour plus de renseignements, le règlement est téléchargeable à l'adresse suivante :

www.cergy.fr/rodp

COMMENT DEMANDER UNE AUTORISATION ?

Les commerçants disposant, ou souhaitant disposer, d'une terrasse ou d'un étalage, doivent demander une autorisation d'occupation du domaine public communal, en déposant une demande auprès du service urbanisme réglementaire et foncier de la Ville de Cergy.

Le formulaire est téléchargeable sur le site de la ville à l'adresse suivante :

www.cergy.fr/rodpc

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ? LA VILLE EST À VOTRE ÉCOUTE

Les services de la ville sont à votre disposition pour vous accompagner dans le dépôt de vos dossiers ou pour vous renseigner sur la réglementation en vigueur et ses impacts sur votre installation.

Pour prendre rendez-vous,
appelez le 01 34 33 45 21 ou par mail à l'adresse
rodpc@cergy.fr

Pour plus de renseignements consultez
www.cergy.fr/rodpc



www.cergy.fr



villedecergy

